

BIOSENIC SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE BIOSENIC SA POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de BioSenic SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 8 juin 2022, conformément à la proposition de l'organe d'administration émise sur recommandation du comité d'audit. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2024. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant deux exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Abstention d'opinion

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 48.679.681 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 9.699.841 EUR.

En raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les comptes annuels.

Fondement de l'abstention d'opinion

Comme détaillé dans l'annexe C-cap 6.19, la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes pour financer ses activités au cours des douze prochains mois si elle n'accède pas à des sources de financements supplémentaires.

De plus, le Tribunal de l'entreprise de Nivelles n'a pas encore rendu son jugement sur le plan de restructuration global introduit par la Société le 11 avril 2024, visant à aménager le remboursement de ses dettes.

Ces événements et ces conditions révèlent l'existence d'une incertitude matérielle susceptible de jeter un doute important quant à la capacité de la Société à poursuivre ses activités. Par conséquent, nous n'avons pas été en mesure de fonder une opinion sur le caractère approprié de l'application du principe comptable de continuité d'exploitation.

Par ailleurs, la Société détient une participation dans la société de droit français Medsenic SAS figurant au bilan pour un montant de 41.876.777 EUR soit près de 86% du total du bilan de la Société. L'organe d'administration a justifié le maintien de la valeur de cette participation sur la base des flux de trésorerie nets actualisés issus de la commercialisation future d'un traitement actuellement en phase de développement.

Ces flux de trésorerie futurs sont fortement dépendants de la capacité de la Société à financer les coûts liés à la phase de développement du traitement nécessaire à sa commercialisation.

En raison des incertitudes matérielles liées à la capacité de la Société à accéder à des sources de financement suffisantes et à poursuivre ses activités tel que décrit dans l'annexe C-cap 6.19, et l'impact de ces incertitudes matérielles sur les paramètres clés et hypothèses sous-tendant l'évaluation, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si des ajustements étaient nécessaires concernant la valeur comptable de cette participation significative.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Notre responsabilité est d'effectuer un audit des comptes annuels de la Société selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique et d'émettre un rapport du commissaire. Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. Cependant, en raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur les comptes annuels.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier,

dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion et à l'exception de l'incidence éventuelle du point décrit dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous sommes d'avis que le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mandat.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Tenant compte de l'impossibilité de recueillir les éléments probants ainsi que des éléments décrits dans la section « Fondement de l'abstention d'opinion », nous ne sommes pas en mesure de nous exprimer sur le fait que la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous avons évalué les conséquences patrimoniales pour la Société de la décision prise en conflit d'intérêt telles que décrites dans le procès-verbal de l'organe d'administration.
- Notre section « Fondement de l'abstention d'opinion » décrit les circonstances susceptibles de constituer un cas de non-respect du référentiel comptable applicable en Belgique et de conduire à la non-conformité de la répartition des résultats aux statuts et au Code des sociétés et des associations. Sans préjudice de ce qui précède, et à l'exception de ce que la Société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises ainsi que de convocation de l'assemblée générale, nous n'avons pas à vous signaler d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.



Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

La Hulpe, le 6 juin 2024

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par Rodrigo Abels*
Réviseur d'entreprises
*Agissant pour une société